

22. x 1763

Rsp

35363-1/6

Remontrances de parlem
de broulous sur le duc
de pte james



TRÈS-HUMBLES
ET TRÈS-RESPECTUEUSES
REMONTRANCES
DU PARLEMENT
SÉANT A TOULOUSE.

AU sujet des transcriptions illégales des Edit & Déclaration du mois d'Avril dernier, & d'Arrêts du Conseil pleins de calomnies & d'erreurs, non revêtus de Lettres Patentes; des radiations militairement faites de plusieurs Arrêts & Arrêts de cette Cour; des violences & actes tyranniques exercés par le Duc de Fitz-James contre les Ministres de la Justice souveraine du ROI.

SIRE,

Au moment où la France menacée d'un Gouvernement violent & militaire, croyoit avoir perdu pour jamais le fruit de treize siècles de sagesse & de gloire; au moment où vos Peuples écrasés sous le poids des Impôts, appelloient vainement à leur secours des Loix enchainées par la force; Nous avons entendu au-dessus de nos têtes la voix du plus tendre des Peres, nous annoncer qu'il préparoit tous les moyens capables de procurer à ses enfans les soulagemens dont il voudroit déjà leur voir recueillir l'effet; qu'il veut régner par l'amour, par la justice, & par l'observation des Règles & des formes sagement établies dans son Royaume (1).

(1) Déclaration du 21 Novembre 1763.

A

Le



Le plus juste des Rois & le plus humain a senti que pour parvenir à libérer l'Etat, il falloit faire concourir le plan de cette libération avec le soulagement des Peuples ; & que l'unique moyen de réunir ce double objet, étoit de donner une nouvelle forme à l'administration de ses Finances.

Tout Projet de libération qui n'auroit point pour principe la diminution des Subsidés, ne seroit, en effet, qu'un projet chimérique. Ce n'est qu'en donnant à vos Peuples un nouveau plan d'administration de vos Finances, que la Monarchie peut échapper aux périls dont elle est menacée. Votre Majesté n'a plus qu'à choisir entre la France & les Traitans.

Votre choix est déjà fait, SIRE, & votre Déclaration du 21 Novembre dernier nous annonce que vous voulez remplir à-la-fois le vœu de votre Justice par l'acquiescement des dettes de l'Etat, & le vœu de votre humanité par le soulagement de vos Peuples.

Mais pouvons-nous nous empêcher de craindre que les ennemis du bien public ne s'efforcent de détourner votre cœur paternel de cet objet si intéressant pour le bonheur de vos Peuples & pour la splendeur de vos Etats ? Quels obstacles n'opposera-t-on point aux vûes de bienfaisance qui ont dicté votre Déclaration ? L'expérience du passé nous autorise à tout prévoir & à tout craindre. Vos Cours enverront leurs Mémoires sur les moyens qu'elles jugeront les plus capables de perfectionner & simplifier l'établissement, la répartition, le recouvrement, l'emploi & la comptabilité de tout ce qui regarde l'état de vos Finances : mais la cupidité redoublera ses efforts pour empêcher le succès d'une réformation si désirée, & sans laquelle cependant la plus belle Monarchie du monde éprouvera bientôt le sort de tant d'autres. On louera le zèle des Magistrats ; mais on critiquera leurs vûes : on vous fera envisager comme impossibles dans l'exécution, tous les moyens que leur fidélité leur inspirera sur l'administration de vos Finances : on recommencera bientôt à vous dire, que l'unique moyen de libérer l'Etat, c'est de laisser subsister les anciens Impôts, & d'en établir de nouveaux ; que toutes les Loix, tous les intérêts, tous les principes doivent céder à la nécessité de cette libération ; que les fortunes de vos Sujets sont subordonnées à vos besoins ; qu'il vous est permis d'imposer à discrétion sur vos Peuples ; & que pour les dépouiller entièrement de leurs biens, il suffit d'alléguer la nécessité, & de la prouver par la force.

Ne craignez point, SIRE, que ces maximes de servitude puissent jamais s'établir dans votre Royaume, tant que votre Parlement subsistera. En enregistrant votre Déclaration du 21 Novembre dernier, nous avons contracté, avec Votre Majesté & avec vos Peuples, l'indispensable obligation d'accélérer, par

les instances les plus vives, l'exécution d'un Projet digne de votre humanité & de votre justice.

Nous n'osons croire, SIRE, qu'on ait voulu surprendre notre fidélité, par des promesses vaines, pour nous faire enregistrer une Loi, qui ne remédie qu'en espérance aux maux réels dont vos Sujets sont accablés. Mais s'il étoit vrai qu'on ne nous eût présenté qu'une amorce trompeuse pour rendre votre Parlement complice de la ruine de votre Etat, & vos Peuples les victimes de notre crédulité, il faudra, ou que votre Parlement succombe sous les efforts de son zèle, ou qu'il obtienne de votre justice que la France soit délivrée de ces Sang-sues publiques, qui, en dévorant sa substance, ont encore la témérité de menacer ses Loix. Les violences inouïes exercées pour consterner notre fidélité, & intimider notre courage, n'ont fait que redoubler notre attachement aux vrais intérêts d'un Monarque qu'on ose trahir si honteusement : il nous reste encore beaucoup d'autres sacrifices à faire avant que d'abandonner la cause de l'Etat; & le plus chéri des Rois a droit de les attendre de notre zèle. Il n'est point d'infortune, SIRE, que nous ne soyons prêts d'essuyer, plutôt que de laisser affaiblir, par notre silence, le desir ardent que vous faites éclater d'une manière si touchante pour le soulagement de vos Peuples. Nous ne cesserons jamais de vous répéter, que l'épuisement total de vos Sujets rend impossible & impraticable tout Projet de libération qui n'auroit point pour base la réformation annoncée dans la Loi que nous venons d'enregistrer. Loin de libérer l'Etat, on ne fera que précipiter sa ruine, tant qu'on laissera subsister le plan de déprédation, qui dévore depuis si long-tems vos Finances; tant que, sous le prétexte de pourvoir aux nécessités de l'Etat, on laissera gémir vos Sujets sous le joug accablant des Impôts dont ils sont surchargés.

Qu'il nous soit permis de présenter à Votre Majesté les réflexions du plus grand Homme d'Etat que la France ait vu naître. Sully, placé à la tête des Finances par un Roi, qui comme Vous, SIRE, ne soupiroit qu'après le soulagement de ses Peuples, ne trouva point de moyen plus prompt pour répondre aux vues bienfaisantes de son Souverain, que de commencer la libération de l'Etat par la diminution des Impôts, & de substituer à un système de rapacité, un plan d'administration guidé par le Patriotisme. La France étoit alors dans le même état d'épuisement où nous la voyons aujourd'hui. *Les Finances*, dit ce grand Ministre, *paroissoient atteintes d'une plaie absolument incurable, & qu'on ne pouvoit même guères sonder qu'avec un courage & une patience invincible : le premier coup d'œil n'offroit qu'un discrédit universel ; plusieurs centaines de millions dûs par le Trésor Royal, nulles ressources, une misère excessive, une ruine prochaine . . .*

L'exorbitance des dettes de l'Etat demandoit qu'on augmentât les Impôts ; la misere générale demandoit encore plus fortement qu'on retranchât les anciens ; & tout bien pesé , je trouvai que l'intérêt même du Prince vouloit qu'on écoutât le cri de la misere publique (1).

Voilà par quelle route Sully parvint à la libération de l'Etat. C'est ainsi qu'il prépara à la France ce degré de puissance & de gloire qui la rendit ensuite l'arbitre de l'Europe. C'est ainsi que Henry IV se vit en peu de tems l'Idole de son Peuple & le modèle des Rois. La plus pressante nécessité de l'Etat est, en effet, SIRE, celle de sa conservation ; il avance à grands pas vers sa chute lorsqu'on cesse d'y respecter la Loi de la propriété ; Loi vraiment fondamentale , puisqu'elle a précédé la Société même.

C'est pour le maintien de cette Loi sacrée, que les hommes, renonçant à leur indépendance naturelle, jetterent les fondemens des Empires. Le premier serment social fut celui d'une garantie mutuelle. Le serment enfanta les Loix, & les Loix implorèrent la force. Société, législation, Gouvernement, tout se forma pour la conservation de la propriété.

Ce seroit un délire bien étrange, que de rendre destructeur de la propriété ce même pouvoir qui lui doit son existence. Ce n'est que chez des Peuples conquis qu'on a vu la force publique méconnoître des droits qu'elle n'a pas juré de garantir. Mais dans un Gouvernement formé par le vœu & par le choix d'une Nation conquérante & libre, ce seroit un monstre de Politique, qu'une Puissance de protection qui deviendroit elle-même le fléau de la propriété.

Aussi nos premiers Monarques se regardoient-ils comme les Protecteurs & non comme les Maitres des fortunes de leurs Sujets. Ils ne pensoient pas qu'un Roi des *Francois* pût arracher par violence les présens de l'amour & de la liberté. Tout Impôt extraordinaire n'étoit regardé par nos Rois que comme un secours que leurs Sujets avoient libéralement voulu, & accordé de leur bonne volonté & de grace spéciale, sans qu'à raison de cette libéralité aucun droit fût acquis à eux & à leurs successeurs, avouant même que leurs Sujets *n'y en sont pas tenus, fors de pure grace* (2).

L'établissement des Impôts étoit toujours précédé du consentement des Peuples, *eue sur ce premierement bonne déclaration & avis* (3). On a vu même des Rois ordonner que les Impôts perçus à l'occasion de quelque Guerre, qui ensuite n'avoit pas

(1) Memoires de Sully, tom. 3, pag. 264 & 295 de l'Edit. de 1744.

(2) Ordonnance du Louvre, tom. 2, pag. 318; tom. 3, pag. 674; tom. 4, pag. 184.

(3) Ibid. Tom. 4, pag. 319.

lieu, seroient restitués à ceux de leurs Sujets de qui on les auroit pris & reçus (1).

Tout est confondu, tout est anéanti, lorsque la Puissance publique qui doit être la sauve-garde de la propriété, vient à s'armer contre elle, lorsque l'intérêt, ce *retenail* de toute association, ne lie plus les parties de l'Etat. Le Citoyen trompé dans le plus cher de ses vœux, se détache nécessairement du Corps politique avec lequel il n'a plus rien à gagner, & cet esprit d'at-tiedissement fut toujours le funeste avant-coureur de la chute des Empires.

Que seroit-ce encore si la propriété étoit attaquée jusques dans ses premiers fondemens ; si sous le prétexte de conserver au Citoyen son existence civile, on touchoit aux droits inviolables de son existence naturelle ; si on vouloit mettre dans la même balance la nécessité de libérer l'Etat, avec la nécessité de la subsistance des Peuples ! Tout Impôt qui porte sur cette subsistance, sera toujours en contradiction avec l'autorité qui voudra l'établir ; parce que l'Impôt étant le prix de la sûreté civile, il n'y a plus à payer de sûreté où il n'y a plus de subsistance à prendre. Il ne reste alors que le choix entre l'expatriation & l'es-clavage. Il faut échanger la liberté contre la subsistance, ou chercher des climats où l'on puisse plus utilement transiger avec la Loi publique, & jouir de la douce espérance de mourir Citoyen.

La nécessité de libérer l'Etat, quelque pressante qu'elle puisse être, ne sçauroit étendre son Empire sur des droits antérieurs à ceux de tout Etat. La première dette d'un Monarque, SIRE, c'est la subsistance de ses Sujets. Prendre sur une dette si sacrée pour en acquitter d'autres, ce seroit arracher dans les fondemens d'un édifice les pierres qu'on voudroit employer à le réparer. Il faut qu'il y ait un terme où la Loi fiscale s'arrête, & respecte la Loi naturelle.

Il y a long-tems que ce terme est méconnu par la cupidité ; il y a long-tems qu'on a franchi ces bornes respectables que la Justice, la Nature & l'Humanité ont vainement tâché de défendre.

Quelqu'idée que votre amour paternel ait pu se former de la triste situation de vos Peuples, daignez croire, SIRE, qu'elle est encore bien au-dessous de la réalité. Ce n'est plus par l'aridité de ses rameaux que l'arbre annonce sa chute prochaine ; on a tant fouillé autour du tronc, que toutes ses racines sont maintenant à découvert. Le progrès de la dépopulation, cette marque infallible de la dissolution de l'Empire, se fait depuis long-tems sentir dans toutes les parties de votre Royaume ; le Mariage, ce lien sacré qui remplit à la fois le triple vœu de la

(1) Ibid. Tom. 2, pag. 29.

Nature, de la Religion & de la Loi, & qui se forma toujours partout où deux individus trouverent leur subsistance ; le Mariage ne s'offre plus aux regards des Citoyens qu'avec le spectacle d'une postérité infortunée, qui ne seroit qu'augmenter un jour les horreurs d'une expatriation déjà assez cruelle. Mais c'est ici que la cupidité se trahit elle-même ; la multiplicité des impôts précipite la dépopulation, & la dépopulation anéantit à son tour le produit des Impôts : la terre privée de ses Cultivateurs ferme également son sein pour le Traitant & pour le Propriétaire.

Eh ! comment, SIRE, cette portion de vos Sujets si utile & si opprimée, cette classe de Cultivateurs, qui jouit à peine du nécessaire phisique, pourroit-elle porter plus long-tems le fardeau dont elle est accablée ? Vos Sujets ne sement plus que dans les larmes, & ne recueillent qu'en gémissant, des fruits qui ne font point à eux ; souvent le produit d'une année ne suffit point au Cultivateur pour payer les frais des exactions que les années précédentes ont vû accumuler sur sa tête ; ce qu'un impôt lui a laissé, lui est bientôt enlevé par un autre impôt : réduit enfin à la dernière gerbe, s'il lutte contre la main qui venoit la lui ravir, s'il écoute le cri de la Nature, il voit s'établir dans sa Maison une famille étrangere & dévorante, qui vient arracher le pain des mains de ses enfans, punir par des frais immenses le crime de la piété paternelle.

Q'on ne nous accuse point, SIRE, de charger le tableau de la misere publique, pour accélérer le remède que Votre Majesté a daigné nous annoncer. Vous avez vous-même rendu le témoignage le plus honorable aux efforts qu'ont fait vos Sujets pendant le cours d'une guerre cruelle. Cette cause de leur épuisement total en est, SIRE, la preuve la plus respectable & la moins équivoque : LOUIS LE BIEN-AIMÉ pourroit-il méconnoître la voix de l'impuissance dans la réclamation & les plaintes de ses Sujets ? Depuis quand le Peuple François seroit-il soupçonné d'être devenu avare de sacrifices ?

Vous connoissez, SIRE, une partie de nos malheurs, & si le meilleur des Rois differe encore l'époque des soulagemens promis à ses Peuples, ce n'est que pour les rendre plus assurés & plus durables ; daignez accélérer l'exécution d'un projet si honorable pour votre cœur, si consolant pour la France ; n'écoutez plus que les conseils de votre Justice, & la propriété rentrera dans tous ses droits ; n'écoutez plus que les mouvemens de votre tendre affection pour vos Peuples, & ils seront heureux.

Il est digne sans doute d'un Roi tendrement aimé d'acquitter les vœux de tous les Monarques, qui en mourant ont déposé dans le sein de leurs successeurs la douleur qu'ils ressentoient de n'avoir rien fait pour le soulagement de leurs Sujets. C'est sous

votre

vosre Règne, SIRE, que la France espere de recueillir enfin le fruit de cette honorable mais stérile tradition de devoirs & de regrets. Vous laisserez un grand exemple à suivre, & non de grandes erreurs à réparer.

Mais pour affermir dans le cœur de vos Sujets l'espérance que votre nouvelle Déclaration vient d'y faire naître, il est encore de votre justice & de votre gloire, SIRE, d'effacer jusqu'à la moindre trace de ces actes de violence qui ont fait gémir tous les François. Vos Peuples pourroient-ils conserver le sentiment de leur liberté, lorsqu'ils en voyent les plus fermes appuis livrés eux-mêmes à toutes les fureurs du despotisme ? Ici, les Ministres de la Justice rappelés à leurs fonctions par les ordres de Votre Majesté, sont repoullés à main armée, les uns aux Portes de la Ville, où ils font leur résidence, les autres aux Portes même du Sanctuaire des Loix, où déjà les uns & les autres avoient essuyé les outrages les plus incroyables de la part d'un Sujet audacieux, si pensait pour leur parler en maître. Là, toute une classe de Votre Parlement est forcée de s'anéantir elle-même pour ne pas survivre à la ruine des Loix qu'elle a si courageusement défendues jusqu'à ce moment.

Vous voulez regner par l'Amour & par la Justice, & suivant les règles sagement établies dans Votre Royaume. Quelle punition seroit donc proportionnée au crime de ces hommes qui ont voulu vous faire regner suivant les maximes de la tyrannie la plus outrée ? Les attentats inouis, les violences de tout genre exercées par le Duc de Fitz-James réclament aujourd'hui toute la sévérité des Loix. Assez téméraire pour se dire revêtu de toute Votre Puissance souveraine, il a ajouté à cette première chimère celle de croire représenter un Monarque ami des Loix, par des violences dont un Despote même auroit à rougir.

Des Magistrats fidèles, SIRE, se félicitent toujours de se trouver dans l'heureuse impuissance d'opposer la force à la force. Nos uniques armes sont la Justice & les Loix ; mais autant ces armes sont impuissantes contre la violence, autant, lorsqu'elles reprennent leur empire, doivent-elles triompher avec éclat de quiconque osa les braver.

Avant que d'entrer dans le détail des attentats du Duc de Fitz-James, nous fera-t-il permis, SIRE, de Vous représenter, qu'il est de l'intérêt de Votre Majesté, & de l'honneur du Trône, de ne point employer la Noblesse de votre Royaume, à des fonctions qui la dégradent aux yeux des Peuples ? Les Grands de l'Etat ne sont point faits pour devenir les Ministres de la bursalité, & pour voir avilir, par des commissions odieuses, des noms consacrés par la gloire, & destinés au respect des Peuples. C'est porter une atteinte mortelle au bien de votre service, que d'exposer ainsi à perdre l'amour & la confiance de vos Sujets, ceux

que vous destinez à leur commander en votre nom :

Il n'est point de pouvoir sur la terre, SIRE, qui puisse commander à l'opinion publique. Les principes inflexibles de l'honneur sont indépendans de toute autorité ; ainsi le prétexte imposant d'obéissance au Souverain ne garantira jamais des reproches de la Nation, quiconque se fera prêt à la destruction de ses Loix. La Postérité, justement idolâtre de la mémoire de ces grands Hommes qui, pressés de sacrifier leur honneur & leur conscience à la volonté de leurs Maîtres, les ont suppliés *d'employer leurs bras & leurs vies à choses faisables* (1), ne pardonnera jamais à des ames moins courageuses, qui n'auront point su refuser leur obéissance à des ordres destructeurs des Loix de leur Pays.

On a vu la Noblesse Françoisse prodiguer son sang pour le salut de l'Etat, & pour soumettre des Rebelles ; mais on ne l'avoit pas encore vue s'exercer à cet art dangereux, d'employer en pleine paix la force des armes contre un Peuple soumis, contre les Loix & contre les Magistrats ; se consacrer à établir des Impôts sur des Sujets, en forme de contributions qui se lèvent sur l'Ennemi ; à appuyer les exactions & les contraintes, à prostituer l'autorité Royale, en faisant servir la violence & la force à rendre juste, raisonnable & possible, ce qui ne l'est pas.

A Dieu ne plaise, SIRE, que nous prétendions donner à vos Sujets des leçons d'indépendance, & les rendre Juges de la justice de vos commandemens. Voués par notre serment au maintien de votre autorité, nous sommes toujours les premiers à condamner des maximes qui pourroient y porter atteinte ; mais nous ne faisons qu'emprunter le langage des plus grands Hommes d'Etat, des plus sages Monarques, & celui de Dieu même, lorsque nous disons, qu'obéir à son Roi, quand l'injustice des commandemens est évidente, & quand l'obéissance est véritablement contraire aux intérêts de celui qui l'exige ; c'est une lâcheté criminelle qu'aucun prétexte ne peut excuser. Notre siècle seroit-il assez corrompu pour qu'on osât mettre en problème, si des ordres destructeurs des Loix fondamentales du Royaume, des ordres qui attaquent directement l'autorité, la sûreté & la gloire du Souverain, doivent passer pour évidemment injustes aux yeux du Citoyen, d'un François & sur-tout d'un Pair de France, qui a juré *de bien & fidèlement conseiller & servir son Roi*

(1) C'est la réponse que fit le Vicomte d'Orto, Commandant à Bayonne, lorsque Charles IX lui écrivit pour lui commander de massacrer les Huguenots.

Crillon refusa d'assassiner le Duc de Guise, mais il offrit à Henri III de se battre contre lui. Le Chancelier de l'Hôpital pressé par Catherine de Medicis, Régente du Royaume, de sceller un Edit injuste : « Prenez vos » Seaux, Madame, lui dit ce grand Magistrat, & scellez vous-même votre Edit ; pour moi j'aimeirois mieux mourir que de le faire.

dans ses très-hautes & très-puissantes Affaires ; de garder les Ordonnances , & se comporter en tout , comme un bon , sage , vertueux & magnanime Pair de France doit faire ?

Votre Parlement auroit dû cependant excuser le Duc de Fitz-James , de s'être trompé dans le choix de ses devoirs , si , satisfait d'exécuter des ordres surpris à votre Justice , il n'eût point compromis votre autorité par l'abus qu'il en a fait.

Comment rappeler sans indignation le souvenir des excès dont il s'est rendu coupable ? Bas artifices , menaces téméraires , vexations odieuses de tous les genres , rien ne fut négligé , pour intimider ou pour surprendre la fidélité de votre Parlement.

Quel spectacle , SIRE , que celui qu'offrit au regard des Citoyens , le jour où le Duc de Fitz-James vint transcrire l'Edit & la Déclaration du mois d'Avril dernier ! Le Temple paisible de la Justice , investi par des Gens de guerre , toutes les avenues occupées par des Soldats armés , les Magistrats forcés de passer à travers des Troupes rangées en ordre de bataille : plongés dans la consternation la plus profonde , vos tristes Sujets osoient à peine tourner leurs regards vers le Sanctuaire des Loix , changé tout-à-coup en une place d'armes. Les Officiers & les Soldats partageoient la désolation publique , & frémissaient tout bas de se trouver armés contre les Peres de la Patrie , & contre les plus fidèles Sujets de leur Roi.

Nous ne parlerons pas , SIRE , de l'affectation du Duc de Fitz-James , à prolonger jusqu'après minuit la transcription de l'Edit & de la Déclaration du mois d'Avril dernier. Mais pouvons-nous ne pas retracer ici la scène indécente qu'il vint donner à la Chambre du Conseil , où votre Parlement s'étoit retiré pour gémir en secret sur l'outrage fait aux Loix dans leur propre Sanctuaire ? Avec quelle arrogance le Duc de Fitz-James se présenta-t-il devant un Corps qui a l'honneur de Vous représenter essentiellement ? Avec quel ton impérieux , quels gestes & quelles menaces nous ordonna-t-il , en votre nom , de nous séparer , prétendant que nos Séances avoient pris fin ?

Le Duc de Fitz-James pouvoit ne pas favoir qu'il est défendu au Parlement d'obéir à des Lettres clauses , & à plus forte raison , à des ordres verbaux donnés par un Particulier au nom de Votre Majesté : mais ce qu'il n'a pû ignorer , c'est qu'un Sujer assez hardi , assez téméraire pour manquer de respect à votre Parlement en Séance , pour outrager votre Justice souveraine , se rendoit coupable d'un attentat contre lequel l'honneur du Trône & la Majesté Royale solliciteroient un exemple éclatant de justice & de sévérité.

Cependant on vouloit nous arracher à nos fonctions ; & dans le désespoir de vaincre la fermeté & la fidélité de votre Parlement , le Duc de Fitz-James ne craignit point de supposer des ordres

ordres de Votre Majesté pour en écarter successivement tous les Membres.

Depuis ce moment il marcha toujours de témérité en témérité ; il osa encore profaner votre nom sacré , & s'en servir pour ôter la liberté à deux Magistrats , au mépris des Loix du Royaume.

Votre Parlement, SIRE, ne peut se dissimuler qu'il a besoin de se justifier auprès de son Roi, de ne s'être point servi de l'autorité qui lui a été confiée , pour prendre sur le champ une vengeance éclatante d'un attentat qui n'auroit pas été suivi de tant d'autres , s'il eût été réprimé.

Mais il est des malheurs , SIRE, qui ont droit d'effrayer le Magistrat, lors même qu'ils ne sont pas à craindre. Persuadés que le Duc de Fitz-James continueroit de suivre le plan d'imprudence & d'audace qui avoit jusqu'alors dirigé toutes ses démarches, nous crûmes qu'il étoit de notre devoir d'opposer un excès de sagesse à un excès de témérité. Il fut arrêté que deux Officiers de votre Parlement se retireroient vers Votre Majesté, pour porter nos plaintes aux pieds de votre Trône.

La modération de votre Parlement ne servit qu'à encourager le Duc de Fitz-James à de nouveaux attentats. Plus occupé du soin de multiplier les actes de sa puissance souveraine, que du danger de jeter l'allarme & la terreur dans le cœur de vos Sujets, il ne craignit point de leur présenter le spectacle effrayant d'une garnison attroupée pendant la nuit, & dispersée au point du jour dans les différens quartiers de la Ville, pour attenter en même tems à la liberté de tous les Magistrats. Le Sanctuaire de la Justice se vit pour la deuxième fois investi par des gens de guerre, avec défenses de nous y laisser pénétrer, tandis que d'autres soldats s'emparoiént de nos portes, & poursuivoient à main armée l'exécution des ordres supposés qu'on nous donnoit en votre nom. Il falloit, ou souscrire au sacrifice forcé de notre liberté, ou nous résoudre à voir établir auprès de nos personnes une garnison armée, avec ordre de nous garder à vûe comme des criminels & la nuit & le jour, de ne nous laisser communiquer qu'avec une seule personne à la fois, & de nous interdire tout commerce du dehors, même avec nos plus proches parens.

Ici les sentimens s'entrechoquent & se confondent, l'étonnement, la douleur, l'indignation agitent en même tems l'ame de tout vrai Citoyen. On ne peut s'arrêter sur aucunes des circonstances de cet étrange événement, sans éprouver mille mouvemens à la fois. Tout un Parlement aux arrêts ! la Justice souveraine du Prince enchaînée par un Sujet ! Quel spectacle, SIRE ! Quel cœur n'a pas senti ce qu'il présente d'affreux ! La Personne des Magistrats a paru si sacrée à nos Monarques, qu'ils

qu'ils ont défendu, sous les plus fortes peines, d'attenter à leur sûreté. (1) Ils nous ont ordonné de ne point obéir à leurs propres commandemens, (2) lorsqu'ils tendroient à nous arracher à nos fonctions : & le Duc de Fitz-James a osé hasarder un acte de violence que nos Rois mêmes ont cru au-dessus de leur autorité ?

Eh ! quelle confiance, SIRE, votre Parlement pourroit-il se flatter d'inspirer à vos Peuples, si la force établie pour venir au secours des Loix, ne respectoit pas même leurs Ministres ; s'il dépendoit d'un Sujet audacieux de priver tout un Ressort de la protection de votre Justice Souveraine ? Un chef de troupes, quel qu'il puisse être, pourra donc enchaîner à son gré l'autorité de Votre Parlement ? Quiconque aura des Soldats à ses ordres n'aura donc plus de Loix à respecter ? Il suffira même qu'on ait à les craindre, pour se croire en droit d'arrêter leur activité ? Les conséquences d'une entreprise aussi criminelle se font assez sentir ; il n'est point de Trône qui n'en puisse être ébranlé ; mais, SIRE, il importe à votre gloire qu'un attentat de cette nature, comme il est sans exemple, soit aussi sans imitateur. Il faut qu'une punition mémorable épouvante pour l'avenir quiconque oseroit concevoir l'idée d'une semblable témérité. Le titre est maintenant donné au crime, & Votre Parlement a lieu de croire que Votre Majesté ne fera point taire les Loix pour sauver une tête coupable.

Que le Duc de Fitz-James ne se statue point de trouver sa justification dans les ordres illimités qui lui ont été imprudemment confiés, & dont il s'est plus imprudemment servi. Quelqu'idée qu'il nous ait donné de son inexpérience, nous n'imaginons point qu'il ait ignoré que les pouvoirs d'un Commissaire, pour si généraux qu'ils soient, ne peuvent jamais s'étendre au-delà du fait de sa Commission. La Lettre de créance du Duc de Fitz-James étoit conçue en la forme ordinaire, incompatible par conséquent avec les extensions qu'il lui a plu d'y donner : les instructions secrètes qu'il a constamment refusé de nous faire connoître, ne pouvoient rien ajouter à ses pouvoirs. Cependant, plein de sa chimère, il s'est regardé comme le Monarque, & s'est conduit en Despote : il a osé se dire revêtu de la plénitude de l'autorité Royale, comme s'il pouvoit ignorer qu'il ne dépendroit pas même de Votre Majesté de s'en dépouiller en faveur d'un Sujet.

La Souveraineté est incommunicable de sa nature ; le Souverain ne pourroit, sans dénaturer son pouvoir, autoriser indéfiniment toutes les volontés d'un Sujet, parce qu'il implique que

(1) Ordonnance de 1542, 844, 865, 1344, 1648.

(2) Ibid.

la volonté souveraine se donne des chaînes pour l'avenir, & qu'elle puisse s'exposer à vouloir contre son intérêt.

Les excellences d'icelle Couronne, disoit en 1488 le Procureur Général Dufaur, sont si unies & si anectées à la dignité Royale, que ne peuvent être démembrées, déléguées ou commises es autres qu'aux vrais Rois de France, autrement seroit mettre en un Royaume ou Seigneurie deux ou plusieurs Rois (1).

Il ne peut y avoir, SIRE, de pouvoir intermédiaire entre le Souverain & sa Cour. Le délire de l'autorité sans bornes pouvoit seul enfanter le monstrueux spectacle d'un Despote subalterne, placé entre un Monarque qui règne par les Loix, & un Corps chargé de veiller à leur maintien. Il étoit réservé à notre siècle, de voir un porteur d'ordres, exercer, en vertu de pouvoirs qu'il n'exhiboit pas, une espece d'Inquisition d'Etat dans le Sanctuaire même de la liberté publique. Tel est, SIRE, le danger des pouvoirs illimités confiés à des mains armées. Les Annales de la Monarchie ne prouvent que trop combien il est facile d'abuser de semblables pouvoirs : les excès où s'est porté le Duc de Fitz-James en fournissent un nouvel exemple, qui devoit être une utile leçon pour l'avenir.

Où en seroit Votre Majesté, SIRE, si à la faveur d'une Lettre de créance vague & illimitée, un Sujet entreprenant pouvoit faire taire à son gré toutes les Loix & tous les devoirs ; si pour disposer de l'obéissance de vos Peuples, il lui suffisoit de déclarer & de faire adopter à force ouverte les interprétations qu'il voudroit donner à ses pouvoirs ; & s'il lui étoit permis d'étendre arbitrairement la portion d'autorité dont vous l'auriez revêtu ? Mais le Duc de Fitz-James n'en avoit plus d'aucune espece, depuis la transcription par lui faite sur nos Registres, & principalement, depuis la radiation criminelle de l'Arrêt de votre Parlement du 15 Septembre dernier. Dès-lors il manqua même de tout prétexte. Pouvoit-il penser d'ailleurs que l'attentat dont il a donné le premier exemple à la France, ne méritât point d'être autorisé par un pouvoir spécial ? Le Duc de Fitz-James n'a pû s'empêcher de le reconnoître, puisque pour attenter à la liberté de Votre Parlement, il a supposé des ordres de Votre Majesté, incompatibles avec votre Justice, & injurieux à votre gloire.

Où étoient donc les ordres qu'il a eu la témérité de supposer ? Ce n'étoit point dans sa Lettre de créance, qui par sa nature & aux termes où elle étoit conçue, étoit essentiellement limitée au fait de la Commission. Ce n'étoit point dans ses instructions secretes ; car outre que des pouvoirs clandestins sont nuls de leur nature, comment le Duc de Fitz-James auroit-il

(1) Reg. du Parlement,

négligé de nous donner connoissance de pareils ordres , lui qui dans la nuit du 13 Septembre nous lut dans ses instructions tous les endroits qu'il croyoit les plus capables d'intimider notre fidélité. Comment , s'il avoit été chargé d'un tel ordre , auroit-il attendu jusqu'au 19 à l'exécuter ? Comment nous auroit-il laissé assembler librement le lendemain même de notre Arrêt de défense ? Mais faut-il d'autres preuves de la supposition criminelle du Duc de Fitz-James , que l'Arrêt de votre Conseil , daté du même jour où Votre Parlement fut arrêté ? Nous y avons vû que Votre Majesté faisoit défenses aux Officiers de Votre Parlement , *autres que ceux qui tiendront la Chambre des Vacations , de s'assembler en vertu dudit Arrêt , ni de faire aucunes fonctions de leur office , tant que durera le tems desdites Vacations.*

Votre Majesté n'avoit donc pas précédemment ordonné au Duc de Fitz-James d'attenter à la liberté de votre Parlement. Il y a donc ici un double crime à punir , celui d'avoir arrêté par voie de fait tous les Membres de Votre Parlement , & celui d'avoir supposé des ordres de Votre Majesté pour autoriser un pareil attentat.

C'est donc le Duc de Fitz-James , c'est un simple Sujet , qui a osé , de son autorité , frapper le coup inoui qui a étonné l'Europe & consterné la France. C'est lui , qui profitant de la détention de Votre Parlement , a exercé les vexations les plus incroyables contre des Magistrats inférieurs , dignes de toute notre confiance. C'est lui , qui nous outrageant jusques dans notre captivité , a porté l'audace & le délire jusqu'à nous parler en Souverain , & à mettre à notre liberté des conditions qui feront à jamais un monument honteux des excès où peut conduire l'yvresse du despotisme , lorsqu'elle s'est emparée d'un cœur qui ne connoît ni ses devoirs ni ceux d'autrui.

Cependant , SIRE , il semble que dans les Lettres Patentes du 5 Décembre , qu'on vient de surprendre à votre justice , on ait cherché à mettre en parallèle des attentats qui ont révolté toute l'Europe , avec les monumens du zèle & de la fidélité ; on voudroit établir une compensation outrageante entre des crimes de lèze-Majesté , & des Actes dictés par l'amour des Loix & par l'attachement au maintien de votre autorité Royale ! Il ne manquoit plus que ce trait au tableau des humiliations que Votre Parlement a essuyées. Pouvions-nous enregistrier ces Lettres Patentes sans nous placer nous-mêmes à côté d'un Criminel qui a violé toutes les Loix , lorsque nous les avons défendues au péril même de notre liberté ?

Si nos Arrêts des 14 & 15 Septembre dernier méritent les qualifications odieuses que le Conseil de Votre Majesté n'a pas craint de leur donner , s'ils ne sont que des *entreprises reprehensibles* ,

bles, des attentats criminels, votre Parlement auroit en effet besoin de toute votre clémence, & il seroit le premier à s'en déclarer indigne. Mais si ces mêmes Arrêts font l'expression & la preuve de la fidélité inébranlable, s'ils ne font que nous acquitter du serment qui nous lie à la conservation des Loix fondamentales de l'Etat, nous avons droit d'espérer que Votre Majesté voudra bien retirer des Lettres Patentes qui, en promettant une abolition de tout ce qui s'est passé, confondent les oppresseurs & les opprimés, réservent un même prix à la témérité qui a supposé des ordres injustes, & à la fidélité qui a obéi aux vrais commandemens des Rois.

Quel mot, SIRE, pour l'oreille de Magistrats fidèles, que celui d'*attentat criminel*! Votre Parlement ose se flatter qu'une qualification aussi injurieuse sera désavouée & condamnée par Votre Majesté & par la Nation.

Notre justification est écrite dans la reconnoissance des Peuples, dans le témoignage de notre conscience, & dans cette Loi consolante qui rend un hommage solennel aux Loix de l'Etat, & prépare le soulagement de vos Sujets.

C'est moins aussi pour justifier nos Arrêts, que pour prévenir Votre Conseil contre les erreurs & les faux principes répandus dans les actes qui portent son nom, que nous entreprendrons de les discuter.

Nous avons lu avec le plus grand étonnement dans l'un de ces actes, que votre Parlement n'étoit point *autorisé à proroger ses séances, & que du jour que doivent cesser, suivant les Ordonnances, les fonctions des Officiers qui le composent, les séances d'eux-mêmes ne peuvent, sans une permission expresse du Roi, être regardées autrement que comme des Assemblées illicites & prohibées par toutes les Loix du Royaume.*

Ce langage de votre Conseil sembleroit annoncer qu'il y a véritablement quelque Loi du Royaume qui a défendu au Parlement de proroger ses Séances, *sans une permission expresse* du Souverain, & qui a déclaré illicites ses Assemblées après le jour où ses fonctions doivent cesser. Cependant, SIRE, nous osons attester à Votre Majesté qu'on ne trouvera nulle part dans le Code de nos Loix, qu'il soit ordonné à Votre Parlement de mettre fin à ses Séances dans aucun tems: on trouvera encore moins qu'il y soit défendu de les continuer sans une permission expresse de Votre Majesté. Les Reglemens qui ont été faits pour la Chambre des Vacations fournissent des preuves du contraire, & si on consulte nos Registres, on y remarquera une tradition suivie qui établit, de la manière la plus lumineuse, l'usage constamment observé dans votre Parlement, de se proroger lui-même toutes les fois qu'il l'a jugé nécessaire pour le bien de la cause publique; usage qui n'a été interrompu ni aboli

par aucune Loi prohibitive ; usage approuvé par nos Rois qui en ont senti l'utilité ; usage fondé sur les principes les plus incontestables du Droit public , & sur la nature même de nos fonctions ; usage enfin qu'on ne pourroit détruire sans exposer les intérêts de l'Etat & de votre autorité.

Dans les premiers âges de la Monarchie , quand le Parlement étoit la Nation assemblée , il y avoit des tems marqués pour commencer les *Placités* ; mais la fin des Séances n'étoit autre que la fin des affaires pour lesquelles on s'étoit assemblé. Le Parlement avançoit à son gré le jour des séances ordinaires , ou se rassembloit extraordinairement. Ainsi point de trace dans ces premiers tems d'aucune Loi publique qui eût fixé un terme après lequel le Parlement dût se séparer.

Dans le second état du Parlement , lorsqu'il étoit la Cour pléniere du Roi , & qu'il marchoit à sa suite , on voit pareillement que la fin des affaires regloit celle du Parlement : & comme il ne s'occupoit alors que des causes publiques qui n'étoient pas en assez grand nombre pour remplir toute l'année , il n'est pas étonnant que les membres de la Cour du Roi n'eussent point encore songé à se ménager quelque tems de délassement & de repos.

Il ne paroît pas qu'en rendant le Parlement sédentaire , Philippe le Bel ni ses Successeurs ayent ordonné qu'il se sépareroit à un tems marqué ; l'Edit de 1302 ne parle que du jour où il doit commencer de tenir ses Séances à Toulouse , sans indiquer qu'il doive les finir dans aucun tems (1). Une Ordonnance de Philippe le Long de 1318 (2). Sembleroit prouver que dans le premier tems où le Parlement s'est rendu sédentaire , il ne prenoit de *Vacations* que *toutes Causes délivrées*.

Mais lorsque les affaires se multiplièrent dans le Parlement , on commença sans doute de prendre un tems de l'année pour interrompre des travaux qui demandoient quelque délassement. Il est vraisemblable que ce fut le Parlement lui-même qui regla le tems des *Vacations* ; il est certain du moins qu'il n'y a point d'Ordonnance qui ait fait une Loi aux Magistrats de ce qui ne pouvoit être introduit qu'en leur faveur. Les premiers Reglemens que nous trouvons faits par nos Rois pour la Chambre des *Vacations* , prouvent un usage déjà établi de mettre quelque intervalle d'un Parlement à l'autre ; ils n'indiquent point de Loi

(1) *Quod quidem Parlamentum sive curiam volumus inchoari sedere & tenere in crastinum festi beati Martini hyemalis proxime futuri.*

(2) Que le jour que le Roi viendra à Paris pour oir les causes qu'il aura réservé pour oir pardevant ly , le Parlement de toutes autres que-elles cessera , & seront publiées lesquelles Causes il aura réservées Et sitôt comme les Causes réservées au Roi seront délivrées , le Parlement cessera quant aux Causes qui étoient réservées devant le Roi , l'en a délivré les autres Causes qui étoient par la venue du Roi mises en suspens . . . & puis après toutes Causes délivrées , le Parlement finira . . .

Publique qui prouve la nécessité de cet intervalle ; moins encore qui interdise au Parlement la liberté de renoncer au repos qu'il étoit dans l'usage de prendre.

Charles VI. en 1405. ordonne que du jour que le Parlement sera *clos* jusqu'au lendemain de la Saint Martin, un des Présidens avec les Conseillers, qui pour lors seront à Paris, vacquent (1) au jugement & expédition seulement des Procès pendans au Parlement, pour être leurs Jugemens prononcés ensuite au Parlement prochain, & à tous autres ainsi qu'ils l'ordonneroient. Cette Ordonnance prouve sans doute que déjà en 1405. le Parlement étoit en usage de mettre un intervalle de repos d'une Séance à l'autre, elle n'indique point cependant quel étoit ce tems où le Parlement devoit cesser ; Charles VI ne le prescrit point, il veut seulement que du jour où son Parlement sera *clos & fini*, les Membres qui se trouveront à Paris travaillent à l'expédition des Procès, & soient payés de leurs gages comme si le Parlement étoit.

L'Edit de rétablissement de votre Parlement à Toulouse, quoique postérieur à l'Ordonnance de Charles VI (2), garde le même silence que celui de 1302, sur ce tems où doit finir la Séance ordinaire : il n'y est fait mention que du jour où elle doit commencer ; ce qui acheve d'établir que nos Rois n'ont jamais prétendu prescrire un terme nécessaire au zèle & à la vigilance des Magistrats, & que s'ils ont fait des Réglemens sur cette matière, ce n'est qu'en conséquence de l'usage où ils étoient de prendre quelque tems de repos, sans entendre se priver par-là des services qu'ils pourroient attendre du Parlement pendant les Vacations, ni lui ôter le pouvoir de leur donner en tout tems des preuves de sa fidélité.

Louis XII fit aussi des Réglemens pour la Chambre des Vacations en 1498 (3) ; mais son Ordonnance ne prouve ni la nécessité de ces Vacations, ni qu'il y eût un jour fixe après lequel le Parlement ne pût plus demeurer en séance ; il paroît même par une lettre de ce même Prince du 4 Septembre 1512, qu'il ne regardoit l'intervalle que les Magistrats mettoient d'une séance à l'autre, que comme un tems de délassement qu'ils avoient accoutumé de prendre pour aller entendre en leurs affaires (4).

(1) Ordonnance du Louvre, Tome 9, page 86.

(2) Voy. Neron, tom. 1, pag. 67, 1443.

(3) Voy. Neron, tom. 1, pag. 67.

(4) Aujourd'hui 18 Septembre 1512, la Cour a reçu Lettres missives du Roi de la teneur qui suit : De par le Roi, nos amés
Loin



Loin de penser que l'interruption des séances du Parlement fût une disposition de droit & de nécessité, François premier se plaignoit au contraire que les Vacances qui tous les ans ont accoutumé être faites (en la Cour de Parlement à Toulouse) depuis le 13 Septembre jusqu'à l'onzième de Novembre, étoient chose grandement préjudiciable aux Parties, & s'en pourroient ensuivre plusieurs inconvéniens & dommages irréparables (1). Pour y remédier, ce Monarque ordonne que huit Conseillers & un Président procéderont pendant les Vacances à l'expédition des Procès, avec cette circonstance remarquable, que si outre ledit nombre..... se trouvoient autres Conseillers qui y voulussent demeurer, faire le pourront. (2) Ce Grand Prince étoit bien éloigné de penser que les fonctions des Officiers du Parlement fussent suspendues de droit après un certain terme; il n'auroit pas regardé comme une entreprise peu réfléchie & reprehensible, le sacrifice qu'ils auroient fait au bien de la chose publique, d'un temps qu'ils avoient accoutumé d'employer à leurs affaires particulières.

Votre Parlement, SIRE, peut se glorifier d'être dans l'usage constant de faire de pareils sacrifices, lorsque l'intérêt de Votre Majesté, les besoins de l'Etat & le bonheur des Peuples l'ont exigé. Aucun de nos Rois n'a songé à gêner à cet égard no-

& féaux, vous savez & entendez les affaires que nous avons de présent & même à ce quartier de là, esquelles est besoin que chacun s'employe, & pour ce que les Vacances approchent, esquelles vous avez accoutumé de vous lever & aller entendre en vos affaires; & que Nous sommes dûment avertis que votre présence & résidence en notre Ville & Cité de Toulouse est très-requise, tant pour la sûreté d'icelle, que pour l'adresse des affaires qui y peuvent survenir: à cette cause vous prions que pour lesdites Vacances vous ne veuillez partir, ne laisser ladite Cour, mais toujours séoir & résider en icelle, & vous employer en ce que vous verrez & reconnoîtrez au bien de nosdites affaires; comme Nous avons en vous une entière confiance, & vous Nous ferez service & plaisir très-agréable de ce faisant. Donné à Blois le quatrième jour du mois de Septembre, Signé, LOUIS; Et plus bas, ROBERTET.

Au dos est écrit: *A nos amis & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Tolose.*

(1) Ordonn. du 4 Octobre 1517, 3^e registre des Ordonn. du Parlement, fol. 17, Ordonn. du 12 Juillet 1519. Ibid. fol. 73.

(2) Ibid. les Officiers surnuméraires étoient seulement privés des gages accordés aux Officiers de la Chambre des Vacances.



tre liberté & notre zèle. Nos registres font foi que soit avant, soit après les Réglemens faits par François premier & ses Prédécesseurs, votre Parlement a demeuré long-temps sans connoître de jour fixe pour le temps de ses séances. Il est vrai que le 14 Septembre étoit l'époque la plus commune du commencement des Vacations; mais combien d'Arrêts de clôture qui ont une date moins éloignée ou plus reculée! Le nombre en est infini (2). Aussi l'a-t-on vu se proroger tantôt pour un temps limité après lequel il se prorogeoit encore (2), s'il voyoit qu'il fût expédient pour le bien du Roi, & de la chose publique: tantôt pour un temps indéfini, lorsque l'Etat & disposition du Roi & de son

(1) Arrêts de clôture des 23 Août 1451, 14 Août 1497, 20 Août 1521, 7 Septembre 1444, 16 Septembre 1448, 18 Septembre 1549, 19 Septembre 1450, 20 Septembre 1454, 6 Octobre 1453, 25 Septembre 1456, 24 Septembre 1457, 15 Septembre 1459, 18 Septembre 1460, 5 Septembre 1461, 18 Septembre 1462, 5 Septembre 1464, 13 Août 1468, 3 Septembre 1474, 7 Septembre 1477, Septembre 1482, 25 Septembre 1484, 6 Septembre 1488, 7 Septembre 1491, 1492, 1493, 1494, 17 Septembre 1501, 20 Septembre 1532, 21 Octobre 1536, 15 Septembre 1565, reg. du Parlement.

(2) La Cour, pour certaines causes à ce la mouvans, a prorogé & prorogé le présent Parlement pour tout le mois. Fait le 12^e Septembre 1453.

La Cour, pour certaines causes à ce la mouvans, a prorogé & continué, prorogé & continue le présent Parlement jusqu'au 6 Octobre inclus. Fait le 28 Septembre 1453.

Aujourd'hui, pour certaines causes à ce la mouvans, a délibéré de tenir & seoir, a prorogé ce présent Parlement pour tout ce mois de Septembre, sauf de le proroger & continuer plus avant, si elle voit qu'il soit expédient pour le bien du Roi & de la chose publique. Fait le 13 Septembre 1465.

La Cour, pour certaines raisons & considérations à ce la mouvans, a encore continué & prorogé, continue & prorogé le présent Parlement jusqu'à ce que par elle il en soit autrement ordonné. Fait le 4 Octobre 1465. (Le Parlement tint jusqu'au 5 Novembre).

La Cour a encore, pour certaines causes à ce la mouvans, continué & continue ce présent Parlement jusqu'à Samedi prochain, sauf à le proroger & continuer plus avant, si elle voit que besoin fût. 4 Octobre 1483.

Reg. du Parlement.

Royaume l'exigeoient (1). D'autres fois il se réservoir de s'assembler lorsqu'il seroit trouvé être besoin & nécessaire, ou expédient pour le service du Roi & bien public. C'est pendant les Vacations, qu'en 1637 votre Parlement ordonna un emprunt en son nom pour envoyer un secours d'argent & de munitions au siège de Leaucate (2).

Jamais le Parlement n'a cru avoir besoin d'un ordre exprès de son Roi pour continuer à le servir; & si quelquefois il l'a rendu Juge des causes de sa prorogation, en ne se prorogeant que sous son bon plaisir, & jusqu'à ce qu'il en fût par lui autrement ordonné (3); il n'est pas moins certain que le Parle-

(1) *Vide supra*. L'Arrêt du 4 Octobre 1465, la Cour pour certaines causes à ce la mouvant, a ordonné & ordonne qu'elle tiendra durant les Vacations, & vacquera à l'expédition des Procès, 15 Septembre 1525.

La Cour, toutes les Chambres assemblées, attendu l'état & disposition du Roi & de son Royaume, & des grandes affaires qui sont à présent à bonne & meure délibération, a ordonné & ordonne qu'elle ne mettra demain fin au Parlement, comme est de coutume, ains pour le bien, profit & utilité de la chose publique, seyra & tiendra comme auparavant jusqu'à la Saint-Martin prochain, ou jusques à ce que, par le Roi, ou elle, en soit autrement ordonné. 12 Septembre 1536.

La Cour a mis fin à ce présent Parlement . . . & arrêté que toute la Cour pourra être assemblée pendant ledit tems de Vacations, quand il sera trouvé être besoin, nécessaire ou expédient pour l'occurrence des affaires, pour le service du Roi, ou bien public. 13 Septembre 1569.

La Cour a arrêté & ordonné que les autres Présidens étant à Toulouse ne s'absenteront point sans en communiquer au Premier Président, & néanmoins que les Chambres seront assemblées, & tous Présidens & Conseillers seront tenus de s'y trouver lorsqu'ils en seront avertis, ou que par les Présidens sera trouvé être expédient, pour traiter des affaires d'Etat & autres d'importance & conséquence. Registres du Parlement.

(2) La Cour, les Chambres assemblées, ordonne un emprunt de 12000 liv. au nom du Parlement, pour envoyer un secours d'argent & de munitions à Leaucate assiégée par l'armée Espagnole. 16 Septembre 1637.

(3) La Cour, ayant égard à ladite Requête (du Procureur Général du Roi) & à ce que le service du Roi ne soit retardé,

ment n'attendit jamais pour se proroger que la volonté du Souverain lui en fit un devoir, il continuoit ses fonctions sans y être invité, lorsque le bien, profit & utilité de la chose publique pouvoient l'exiger. Nous ne trouvons dans nos Registres aucune

a ordonné & ordonne que le Parlement sera continué jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté, ou ladite Cour, en soit ordonné. A Beziers, le 12 Septembre 1595.

La Cour, les Chambres assemblées, a arrêté tenir toutes les Vacations, attendu les urgens & dangereux affaires le tout sous le bon plaisir du Roi, & jusqu'à ce qu'autrement par lui soit ordonné. 12 Septembre 1562.

La Cour considérant les grandes guerres & divisions que puis naguères ont été & sont encore en plus grande vigueur & force, & un grand doute y avoir de prendre augmentation . . . a ordonné & ordonne, ladite Cour, qu'elle tiendra à ces prochaines Vacations jusqu'à ce que par ledit Seigneur en soit autrement ordonné . . . & avec ce a ordonné & ordonne la Cour, qu'il sera procédé à la consultation & détermination des matieres & causes pendantes en icelle. 6 Septembre 1508.

6 Octobre 1631. La Cour, les Chambres assemblées, nomme trois Sujets au Roi pour remplacer le Président le Mazuyer qui venoit de decéder. *Nota. Le Parlement fut prorogé cette année par Lettres-Patentes, qui ne furent enregistrées que le 30 Octobre suivant.*

18 Septembre 1638. La Cour, les Chambres assemblées en tems de Vacations, regle la maniere en laquelle sera allumé le feu pour la naissance de Louis XIV.

25 Octobre 1639. La Cour, les Chambres assemblées en tems de Vacations, enregistre la Commission pour les Officiers qui doivent servir en la Chambre de l'Edit.

2 Octobre 1647. La Cour, les Chambres assemblées, enregistre les Lettres-Patentes du Roi, qui nomment les Officiers qui doivent servir en la Chambre de l'Edit.

La Cour, les Chambres assemblées, attendu les affaires publiques, a ordonné & ordonne, sous le bon plaisir de Sa Majesté, que le Parlement sera continué, & dont sera donné avis au Roi, & y seront jugées tant seulement les affaires qui sont & appartiennent à la Jurisdiction des Vacations, & sans demander à Sa Majesté aucuns gages pour ce regard, que les accoutumés. 12 Septembre 1650, même Arrêt le 6 Septembre 1651.

7 Octobre 1659. La Cour, les Chambres assemblées, avertie de l'arrivée du Roi dans le Ressort, nomme des Députés pour aller saluer Sa Majesté . . . Registres du Parlement.

trace d'improbation de la part de nos Rois, quoiqu'il s'y ren- contre des exemples sans nombre d'Arrêts de prorogation, non- seulement pour des causes publiques intéressant l'Etat & le Trône, mais souvent pour les affaires d'une moins grande importance, ou même pour juger des Procès concernant les particuliers (1).

L'usage de Votre Parlement, SIRE, se trouve confirmé par tant de monumens authentiques, qu'il ose se flatter que du moins ce point de fait ne lui sera point contesté, il peut encore prouver par ses Registres que non-seulement il a continué ses fonctions sans ordre exprès du Souverain, lorsqu'il l'a jugé

(1) 7 Septembre 1446. La Cour a ordonné & ordonne que aujourd'hui finira du tout le Parlement, sauf que par toute cette semaine, & la prochaine, si métier est, la Cour procédera au fait des Prisonniers.

13 Septembre 1447. Aujourd'hui a été clos le Parlement du tout, fors que l'on entendra à voir les informations.

24 Septembre 1457. La Cour a mis fin à ce présent Parlement, a réservé de procéder durant les vacations en la cause d'Orte de Castellau.

16 Septembre 1458. Ce jour la Cour a mis fin à ce présent Parlement, & se réserve de procéder lundi & autres jours suivans de la semaine prochaine, es causes criminelles.

13 Août 1468. Aujourd'hui a été mise fin plenièr au Parlement, réservé à samedi prochain la Cause des Prieur & Religieux de la Daurade, & celle de Bernard Lavry.

13 Septembre 1537. La Cour, les Chambres assemblées, ouïe la Requête sur ce faite tant par les Gens du Roi, que Capitouls de Toulouse, & pour certaines autres causes & considérations à ce la mouvant, a ordonné & ordonne qu'elle seyra par toute la semaine prochaine, & cependant vaquera à l'expédition des Prisonniers & Arrêts étant matières pitoyables. (Nota. Le Parlement avoit été clôturé par le même Arrêt).

13 Septembre 1603. La Cour délibérant sur le fait du Procès d'entre le Procureur Général du Roi, Demandeur en excès, d'une part, & Sasmaziere, prévenu & Défendeur, d'autre, & attendu les occupations que la Cour a eu ci-devant, occasion desquelles n'a pu procéder au jugement dudit Procès, & l'importance du fait, a délibéré que ledit Procès sera jugé en vacations, appellés tous les Juges qui y ont ja assisté; & auxdites fins les deux Chambres s'assembleront samedi prochain. Reg. du Parlement.

jugé expédient pour le bien public ; mais que lors même qu'il a été séparé, il est venu les reprendre de lui-même toutes les fois que la nécessité ou l'utilité publique l'ont demandé (1).

S'il est vrai, SIRE, qu'un usage constamment observé pendant plusieurs siècles avec l'approbation du Souverain, ne puisse être détruit que par une loi prohibitive expresse, Votre Parlement est fondé à se plaindre à Votre Majesté des expressions dont son Conseil s'est servi contre un Arrêt de prorogation qui a été précédé de tant d'autres, & dans lequel Votre Parlement n'a fait que suivre un usage établi & approuvé.

Où est donc l'Ordonnance qui a déclaré que les fonctions de Votre Parlement devoient finir le 13 de Septembre ? S'il en faut croire Votre Conseil, toutes les Loix du Royaume s'élevaient contre nôtre Arrêt de prorogation.

Par quelle fatalité Votre Parlement n'en trouve-t-il aucune qui tienne le langage qu'on leur prête ; il ne trouve nulle part ni qu'il doive terminer sa Séance le 13, ni que les assemblées postérieures à cette époque doivent être regardées comme des *assemblées illicites & prohibées par toutes les Loix du Royaume.*

Voudroit-on nous faire entendre, SIRE, que la Déclaration du mois d'Avril 1682 a fixé le jour où la Séance de Votre Parlement doit cesser, en déclarant que la Chambre des Vacations commencera le 14 Septembre, & finira la veille de la S. Martin ? Mais, SIRE, il faudroit s'aveugler sur les principes les plus vulgaires, pour imaginer qu'un Corps qui depuis son origine est dans un usage constant de se proroger, lorsqu'il le trouve expédient pour le service du Roi & de l'Etat, puisse reconnoître dans cette Loi une prohibition expresse de proroger ses Séances au-delà du 13 Septembre. Pour emporter la force de cet usage, il faudroit que le Législateur eût déclaré, non-seulement que la Chambre des Vacations commenceroit le 14 de Septembre, mais encore que le Parlement ne pourroit dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, se proroger au-delà de ce terme. Louis

(1) En 1572. La Chambre de Vacations tint seule, & cependant les 6, 8 & 15 Octobre, toutes les Chambres s'assemblerent pour des affaires publiques. . . . Rég. du Parlement.

Vid. suprà. L'Arrêt du 15 Septembre 1574.

25 Octobre 1638. La Cour, les Chambres assemblées extraordinairement en tems de Vacations, députe au Roi MM. Bertier & Desplaz, Premier & Second Présidents de la Cour.

23 Octobre 1653. La Cour, les Chambres extraordinairement assemblées pendant les Vacations, nomme M. de Nupces pour aller servir la Chambre de l'Edit.

XIV connoissoit trop bien les conséquences d'une pareille prohibition pour en avoir eu seulement l'idée ; il voulut par la Déclaration de 1682 fixer le jour , jusqu'alors incertain , où la Chambre des Vacations commenceroit son service toute les fois que le Parlement croiroit pouvoir sans inconvénient interrompre le sien. C'est une Loi de Règlement pour la Chambre des Vacations, lorsqu'elle aura lieu ; le 13 Septembre étoit l'époque la plus ordinaire de la fin de la Séance de Votre Parlement : c'est ce jour que le Législateur voulut choisir. Tout ce qu'on pourroit peut-être inférer de la Déclaration de 1682 , c'est que Votre Parlement n'auroit plus maintenant, dans le cours ordinaire des choses , le droit de cesser son service avant le 13 Septembre ; mais certainement le Législateur n'eut jamais en vûe d'empêcher le Parlement de continuer ses fonctions après cette époque, & de renoncer à son repos pour le bien de l'Etat.

François I avoit fait des Réglemens pour la Chambre des Vacations, il avoit fixé le nombre des Conseillers qui servoient depuis le 13 Septembre jusqu'au 12 de Novembre ; pendant lequel tems ce Prince déclaroit que les Vacations ont tout les ans accoutumé être faites. Cependant alors le Conseil de François I ne prétendoit pas que le zèle du Parlement fût gêné par les dispositions de cette Loi , & qu'elle l'inhibât de sacrifier au bonheur des Peuples un tems d'inaction , que François I trouvoit grandement préjudiciable aux Parties. Aussi, malgré l'ordonnance de ce Prince , Votre Parlement s'est-il prorogé plusieurs fois sans une permission expresse du Souverain : Et depuis l'Ordonnance de 1682 , si nos Registres ne fournissent point des exemples de prorogation , ils attestent du moins que le Parlement s'est extraordinairement assemblé pendant le tems des vacations sans ordre du Prince , ce qui , dans les principes de Votre Conseil , seroit une entreprise encore plus répréhensible qu'un Arrêt de prorogation.

Votre Parlement a donc pour garant de sa conduite , le langage uniforme de vos Augustes prédécesseurs , & leur approbation du moins tacite , le témoignage constant de ses Registres , & un usage de plusieurs siècles , qu'aucune Loi prohibitive n'a détruit & ne détruira jamais.

Quel seroit, en effet, le Monarque assez ennemi de ses vrais intérêts , pour ravir aux Officiers de son Parlement le pouvoir de le servir dans des occasions urgentes & de grande importance , qui surviendroient pendant les vacations ? La chose publique est-elle donc assujettie, dans ses périls & dans ses besoins , à l'ordre des tems ? Est-il de saison à l'abri des troubles qui demandent la vigilance de votre Parlement ?

La nature de nos fonctions , SIRE , est incompatible avec

l'inaction absolue à laquelle votre Conseil voudroit nous condamner pendant un certain temps de l'année. Fait pour veiller au dépôt des Loix, au maintien de votre autorité, & à la tranquillité publique, votre Parlement se doit à ces grands objets, en quelque temps qu'ils reclament son zèle. Le Pilote n'a point de repos à prendre, tant que l'orage gronde sur sa tête. Le Conseil de Votre Majesté a-t-il pu croire que si votre Parlement voyoit, sur la fin de sa Séance ordinaire, votre autorité menacée par les troubles d'une guerre civile, ou par les projets de la rébellion, il devoit attendre un ordre exprès de Votre Majesté, pour continuer ses fonctions, ou pour les reprendre? Il est triste pour les Fabricateurs de ce nouveau système, d'avoir à combattre les les Loix, les principes, l'usage, des raisons d'une utilité évidente, & l'approbation de nos Rois.

C'est avec les mêmes armes, SIRE, que votre Parlement défendra son Arrêt du 15 Septembre, que votre Conseil n'a pas craint de qualifier d'*attentat criminel*; comme si votre Parlement n'étoit point dans l'usage constant de défendre l'exécution de tous Edits non vérifiés (1); comme si le Conseil de Votre Majesté

(1) On pourroit faire une longue liste d'Arrêts de défenses, rendus par les Parlemens sous tous les Règnes, & qui n'ont jamais été improuvés.

Le Parlement de Paris défendit, sous Louis XI, d'avoir égard à un Edit que ce Prince avoit fait publier au sujet des bleds, & qui n'avoit pas été vérifié au Parlement. (*Histoire de Louis XI par Duclos.*)

On trouve plusieurs Arrêts pareils dans les Mémoires de M. Talon.

Le même Parlement en rendit un sous Louis XIV, le 24 Janvier 1660, qui défendit de percevoir une taxe vérifiée au Grand Conseil seulement. (*Registres du Parlement de Paris.*)

Les Registres du Parlement de Toulouse en conservent un grand nombre de ce genre, tel que celui du 5 Juin 1598, sous Henri IV, qui fait défenses à toutes personnes, de quelle qualité & condition qu'elles soient, de se ingérer à l'exécution des Edits, ne aux charges introduites. (*Registres du Parlement de Toulouse 1598.*)

Autre Arrêt du même jour, qui fait défenses d'exécuter certains Decrets contre les Syndics du Pays de Languedoc, pour s'être opposés à l'exécution de certains Edits non vérifiés par le Parlement. (*Ibid.*)

Arrêt du 21 Mars 1635, portant suris à des Commissions qui ordonnoient de nouvelles levées non vérifiées. (*Ibid.*)

pouvoit

pouvoit ignorer que le premier de nos sermens, celui que nos Rois nous ont le plus recommandé de remplir, est de nous opposer de tout notre pouvoir, à tout ce qui pourroit porter atteinte aux Maximes fondamentales du Royaume, aux Loix équitables

On trouve dans les Registres du Parlement, où cet Arrêt est rapporté, la Note suivante, paraphée par le Président qui avoit signé l'Arrêt.

Cet Arrêt du 21 Mars 1635, envoyé par la Cour au Roi, par commandement de Sa Majesté, & depuis ayant été renvoyé par Sa Majesté qui l'a approuvé & jugé avoir été donné pour le bien de son Service, par la Lettre écrite au Parlement, du 10 Juillet 1635, donnée à Fontainebleau, & transcrite dans le Registre de la Cour, est remis ici.

Arrêt du 8 Janvier 1649, faisant défenses à toutes personnes, de continuer la levée de vingt sols par septier de bled dans la Ville de Narbonne, à peine de 4000 liv. de concussion, & d'autre peine arbitraire.

En 1753, le Parlement instruit de l'extention & augmentation des droits de contrôle, qui avoient été faites par des Arrêts surpris au Conseil, les 30 Janvier & 15 Février de la même année, après avoir ordonné l'exécution des Edits & Déclarations vérifiés; fit très-expresses inhibitions par son Arrêt du 15 Mars, rendu, les Chambres assemblées, aux commis & préposés à la levée des droits de contrôle, d'exiger, sous aucun prétexte, des droits autres que ceux qui avoient été perçus jusqu'alors, en exécution des Edits & Déclarations du Roi, à peine de concussion, & d'en être enquis.

Cet exemple est d'autant plus décisif, que le Roi, auquel cet Arrêt fut déferé, le jugea conforme à toutes les règles, sur les Mémoires respectifs qui en expliquoient ou en combattoient les motifs.

Trois Arrêts du 24 Mars, 7 Mai & 17 Novembre 1760, qui ordonnent que les Ordonnances de Blois, de Moulins, notamment la Déclaration du 31 Juillet 1648, portant: *Qu'aucunes nouvelles Impositions ne puissent être faites qu'en vertu d'Edits bien & dûment vérifiés* seront exécutés selon leur forme & teneur; ordonnent qu'aucune nouvelle Imposition ne pourra être établie, répartie ni levée dans le Languedoc & dans toute l'étendue du Ressort, sans Edits, Déclarations ou Lettres Patentes préalablement registrés & vérifiés en icelles, & publiés en la forme ordinaire, en vertu d'Arrêt de ladite Cour, sans qu'il puisse être suppléé au défaut dudit enregistrement & de ladite publication.

Pareil Arrêt du 15 Juin 1761.

du Gouvernement François (1) . . . sous peine d'être réputés défobéissans, infracteurs des Ordonnances.

Entre ces Loix publiques, dont la défense nous est aussi fortement recommandée, disoit à Henri III le Premier Président de Harlay, celle-là est une des plus saintes, & laquelle vos Prédécesseurs ont plus religieusement gardée, de ne publier ni Loi, ni Ordonnance qui ne fût vérifiée. Ils ont estimé que violer cette Loi, c'étoit aussi violer celle par laquelle ils sont faits Rois. (2) Elles ont en effet la même origine & la même autorité. Anéantir l'une, c'est déclarer que l'autre peut l'être.

Où fera donc l'attentat, SIRE, dans un Arrêt qui n'est autre chose que l'exécution fidelle d'une Loi, sur laquelle repose la sûreté du Trône, & la liberté de la Nation; d'une Loi qu'on doit regarder comme la clef de cette voûte politique, qui, depuis treize siècles, fait admirer sa grandeur & sa stabilité; d'une Loi enfin dont la destruction seroit une époque d'ignominie pour les Magistrats qui ne l'auroient point défendue de tout leur pouvoir?

Voudroit-on nous persuader que la transcription faite par le Duc de Fitz-James, devoit rassurer nos consciences par l'hommage apparent qu'elle rendoit à la Loi que nous avons jurée de maintenir? Votre Parlement, SIRE, n'est point accoutumé à se jouer ainsi de ses devoirs les plus saints. Plus les Apologistes mercenaires du pouvoir sans bornes feront d'efforts pour persuader à Votre Majesté, que la loi de l'enregistrement n'est qu'une formalité de simple précaution, qu'il est au pouvoir du Souverain de négliger ou de suppléer comme il lui plaît, plus nous employerons de courage & de zèle à vous la faire envisager, non-seulement comme la divinité tutélaire de votre Empire, mais comme un droit de la Nation: droit qui suppose nécessairement une vérification libre; droit aussi ancien que la Monarchie; droit qui découle essentiellement de la forme constitutive de l'Etat.

En effet, SIRE, lorsqu'une Société s'est soumise à un pouvoir réglé par les Loix, la première condition de sa dépendance est l'inviolabilité des Loix, suivant lesquelles elle a juré d'obéir. Si la Législation devient arbitraire, s'il est permis d'anéantir les Loix anciennes, ou d'en établir de nouvelles sans le consentement libre de la Nation, ou de ses Représentans, c'est dénaturer son obéissance en la privant de son objet.

Ce n'étoit point pour être les approbateurs muets des volontés

(1) Capit. Tom. 2. pag. 5.

(2) Discours de M. de Harlay au Lit-de-Justice, du 15 Juin 1586.

de leurs Maîtres, que nos Peres se rendoient aux champs de Mars sous Clovis, & ses premiers Successeurs; le bruit du bouclier militaire, ou le murmure des Francs assemblés decidoient du sort de la Loi. Le consentement libre de la Nation étoit regardé, dans ces premiers âges de la Monarchie, comme une condition si essentielle à toute Loi publique, que les Ordonnances des Rois des deux premières Races semblent moins des Loix des Monarques, que des Loix de la Nation. (1) Il n'en est point qui ne soit un monument précieux de cette antique liberté nationale, sur les débris de laquelle on tente depuis longtems d'élever le fragile colosse du pouvoir absolu.

Cette tradition salutaire s'est heureusement perpétuée sous les Rois de la Troisième Race. Charles VI fit déchirer en sa présence certaines Lettres & Ordonnances, parce que, entr'autres défauts, elles n'avoient été *avisées par la Cour de Parlement, mais soudainement & hativement publiées.* (2) L'Ambassadeur de Charles IX, d'après les instructions signées de ce Prince, opposa au Pape la nullité de l'enregistrement du Concordat, parce qu'il n'avoit été fait *que par impression grande, & comme par contrainte.* (3) Louis XI jura qu'il ne contraindrait jamais les Magistrats à *faire chose contre leur conscience.* (4) Henri IV promit de ne jamais ôter la liberté des suffrages, & de ne point se servir de *cette autorité qui se détruit souvent en la voulant établir* (5).

Aussi jaloux que vos augustes Prédécesseurs, du maintien des Loix fondamentales de votre Royaume, vous avez déclaré, SIRE, à votre Parlement séant à Dijon, par l'organe de votre Chancelier, que Votre Majesté *maintiendra toujours la nécessité des enregistrements des Edits, Déclarations & Lettres-Patentes, avant qu'ils puissent être publiés & exécutés dans le Ressort de vos Cours; qu'en conséquence Votre Majesté veut qu'il ne puisse être levé ni reparti aucunes nouvelles Impositions, si elles ne sont autorisées par des Edits, Déclarations, ou Lettres-Patentes dûment enregistrées* (6).

(1) Il nous a plu à Nous & à nos Leudes . . . Il a été arrêté par tout le Peuple . . . Il a plu à Nous & à nos Féaux . . . C'est ainsi qu'étoient conçues toutes les Loix, comme on peut le voir dans les Capitulaires.

(2) Du Tillet des Rangs, page 399, Edition de Paris *infol.* 1586.

(3) Preuve des Libertés, ch. 22, n°. 34.

(4) Histoire de Louis XI, par Commines.

(5) Remontrances du Parlement de Paris, 1652.

(6) Lettre écrite par M. de Lamoignon, Chancelier de France, au Parlement séant à Dijon, le 1763.

Votre

Votre Parlement pouvoit-il regarder comme *dûement enregistré*, un Edit & une Déclaration transcrits par violence sur les Registres, sans vérification, sans même qu'il lui fût permis de délibérer? Quand Votre Majesté n'auroit point récemment reconnu par la Déclaration du 21 Décembre dernier, qu'un Edit n'est dûement enregistré *qu'après la vérification* qui en est faite en vos Cours en la forme ordinaire, toutes les Ordonnances qui établissent la nécessité de la vérification, attestent par une conséquence naturelle, la nécessité d'une délibération libre; & c'est se jouer de la Loi, que de donner le nom d'enregistrement à une transcription, à laquelle il sembloit qu'on n'avoit conservé l'apparence des formalités ordinaires, que pour faire un outrage de plus à la liberté légitime.

N'est-ce point, en effet, une espèce de dérision, de demander l'assemblée des Chambres, & d'interdire à des Magistrats assemblés la liberté de délibérer? Cette antique & précieuse liberté des *Frans* ne tiendrait donc plus qu'au vain spectacle d'une convocation illusoire & vaine? Qu'il nous soit permis, SIRE, de répéter à Votre Majesté ce que nous lui disions en 1761: « Si » l'on veut substituer une transcription purement mécanique, à » une vérification délibérée, la violence, à la liberté des suffra- » ges; si l'on n'a besoin enfin que de nos Registres, pourquoi » demander notre présence? La volonté absolue ne doit point » recourir à ces simulacres d'enregistrement; lorsque la force » veut agir, le conseil doit disparaître, & il est inutile de » conserver l'image de la liberté lorsqu'on détruit la liberté » même.»

Autrefois, SIRE, les porteurs d'ordre ne venoient à Votre Parlement que pour faire entendre les raisons du Monarque, & pour répondre aux difficultés proposées par les Magistrats. C'étoit une discussion libre de la sagesse & de l'utilité de la Loi, dont le Prince envoyoit demander l'enregistrement; aujourd'hui le premier ordre qu'on nous annonce, c'est qu'il n'est point permis de vérifier la Loi qu'on nous propose d'enregistrer: comme s'il pouvoit y avoir d'enregistrement sans vérification, & de délibération sans liberté.

Les fers dont vous chargez des hommes libres, sont inconnus à ce Parlement, disoit en 1628 le Président de Caminade au Prince de Condé, qui, chargé par Louis XIII. de faire enregistrer en Votre Parlement deux Edits Burfaux, cherchoit à entraîner les suffrages par la véhémence de ses discours, par ses regards & par ses gestes; *si vous nous ôtez la liberté, poursuivoit ce Magistrat, nous ne pouvons ni délibérer ni rester en séance.* Le Prince de Condé loua la fidélité de Votre Parlement, & déclara qu'il n'étoit point venu exercer contre des hommes libres une autorité violente, qu'il recevroit la Loi que cet Auguste Sénat voudra

voudra dicter (1). On ne connoissoit point alors l'usage de ces enregistremens militaires , dont le spectacle étoit réservé à nos jours.

Que les fabricateurs des chaînes de leur Patrie donnent maintenant les noms qu'il leur plaira à la résistance de Votre Parlement , son apologie est gravée dans ces monumens de sagesse & de gloire , que Votre Majesté , à l'exemple de ses Augustes Ancêtres , a consacré à l'instruction de ses Successeurs , & à l'encouragement des Magistrats.

Les principes de votre Conseil pourront changer , mais ceux de Votre Parlement seront toujours les mêmes ; il donnera dans tous les tems à vos Peuples l'exemple de l'obéissance , mais d'une obéissance épurée par le devoir , éclairée par la fidélité , dirigée par les Loix ; telle enfin que nos Rois nous l'ont demandée , & que nous avons juré de la leur rendre. Cette sage résistance , qui seroit un *attentat criminel* , lorsque la Puissance exécutive commande , est un devoir lorsque la Puissance législative veut agir. La prévarication seroit égale , & du guerrier qui , pour discuter la justice de vos ordres , s'exposeroit à vous faire perdre le fruit de son obéissance ; & du Magistrat , qui , par une soumission infidèle , laisseroit incorporer dans le dépôt des Loix un ferment de corruption capable d'en infecter toute la masse.

La conquête des Gaules fut moins l'ouvrage de la force que de la sagesse. Les Peuples couroient en foule à des vainqueurs qui annonçoient à la tête de leur Code , qu'ils mettroient leur gloire à surpasser toutes les Nations par leur attachement aux Loix (2).

La Monarchie Françoisé est redevable de sa durée à ce premier plan de sagesse , qui avoit commencé sa grandeur ; née avec les Loix , elle ne périra qu'avec elles.

C'est donc travailler pour la conservation de l'Etat & du Trône, SIRE, que de défendre ces Loix salutaires, sans lesquelles il n'y auroit bientôt plus ni Trône , ni Monarque , ni autorité , ni pouvoir. Les Annales du monde ne fournissent que trop d'exemples des malheurs qu'entraîne dans un Etat la perte de ses Loix. On a vû des Peuples braves & polis , devenir bientôt des Esclaves corrompus , sans honneur & sans courage. C'étoit le même sang , le même climat ; les armes étoient les mêmes , les Légions portoient encore le même nom ; mais ce n'étoient plus les mêmes Soldats. Pour façonner des hommes libres à la servitude , il ne faut que concentrer tous les devoirs en un seul ,

(1) Hist. du Président de Grammont, Edit. de 1643.

(1) Prolog. Leg. Salic.

celui d'obéir par la crainte ; encourager la bassesse d'ame , faire oublier les noms si doux de liberté , de propriété , de Loix & de Patrie , & on peut dire , à la honte du genre humain , que la tyrannie a toujours trouvé peu d'obstacles à cette humiliante métamorphose. Les Peuples qu'on veut faire Esclaves , se rendent bientôt dignes de l'être , & le deviennent plus qu'on n'auroit voulu ; l'ame avilie & affaïlée sous le poids de ses chaînes , s'accoutume à un état d'inertie , & perd jusqu'au desir de sa liberté. C'est alors que le Souverain reconnoît toute la foiblesse d'un pouvoir sans bornes : effrayé de la moindre secousse , il cherche vainement autour de son Trône des mains capables de le soutenir.

Tel est , SIRE , le triste partage des Gouvernemens purement Militaires , dont on vouloit vous faire adopter les principes , en vous persuadant que vous gagneriez en pouvoir ce que Vos Peuples perdroient en liberté. L'Histoire de tous les Empires nous apprend au-contre que lorsqu'une Monarchie s'est changée en un Gouvernement violent , l'autorité du Monarque est la première victime de cette révolution. Lorsque le Soldat est parvenu à faire trembler le Citoyen , il réussit bientôt à faire trembler le Maître.

La France a cru toucher à cette époque fatale , où alloit s'échapper des mains de Votre Parlement cette heureuse chaîne , qui depuis treize siècles réunit tous pouvoirs pour l'utilité commune , fait jouir l'Etat de toutes ses forces , & l'empêche de se renverser sur lui-même. Votre Déclaration du 21 Novembre dernier a suspendu ses allarmes ; achevez de les dissiper , en consommant l'ouvrage qu'elle annonce. Tant que vos Finances seroient livrées au système qui les dirige , la cupidité auroit toujours les yeux ouverts pour épier le moment de renverser les barrières qui s'opposent à ses ravages. Ce seroit un combat continuel entre les Loix & les Traitans , & ils seroient peut-être assez malheureux pour l'emporter un jour sur elles.

Vous avez donné la paix à Vos Sujets. Votre Majesté peut profiter de ce tems de calme pour procurer à ses Peuples un nouveau bien , & le plus grand bien qu'ils puissent attendre d'un Roi plein de Justice & d'humanité. Daignez , SIRE , délivrer la France de cette Colonie de Publicains , qui toujours étrangère dans le Royaume , & toujours armée contre lui à ses dépens , s'efforce d'en corrompre tous les principes , & d'en ébranler toutes les Loix.

Ce n'est pas avec un fond de vingt millions , qui du moins , SIRE , devoit être annuellement augmenté du montant des ar-rérages éteints par le remboursement des capitaux , qu'on peut se flatter de parvenir à la libération des dettes de l'Etat ; il est tems de remonter à la source du mal. La perception est vicieuse ;

le premier pas qu'il faut faire, c'est de la reformer. Le péril est imminent, le secours doit être prompt; ce n'est point de l'opération lente & ruineuse d'un Cadaſtre général qu'on peut attendre le ſalut de la France.

Le meilleur & le plus chéri des Rois ſera ſenſible à des vœux formés pour ſa gloire, pour le bonheur des Peuples, pour la ſtabilité des Loix, pour le bon ordre des Finances, & pour la libération & l'aiſance du Royaume. Oui, SIRE, vous ſerez touché de la ſincerité de nos larmes; Vous ſuivrez les mouvemens de Votre cœur, & Votre Sageſſe operera une réformation néceſſaire au bien de Votre Etat, & à la félicité de Vos Sujets. Alors les Peuples ſeront ſoulagés, enſorte que ne levant plus rien ſur eux que ce qui ſera néceſſaire au lieu de ſentir ce qu'on tirera d'eux, ils eſtimeront qu'on leur donnera beaucoup; alors ſ'il eſt queſtion de réſiſter à quelque entrepriſe étrangère, ou d'exécuter quelque deſſein utile & glorieux pour l'Etat, ou n'en perdra point l'occaſion faite d'argent, il ne faudra plus avoir recours à des moyens extraordinaires; il ne faudra plus courtiſer des partiſans pour avoir de bons avis d'eux, & mettre la main dans leur bourse, bien que ſouvent elle ne ſoit pleine que des deniers du Roi Les Cours Souveraines ne ſeront plus ſans ceſſe occupées à vérifier des Edits nouveaux; les Rois ne paroîtront plus en leur Lit de Juſtice, que pour défaire avec raiſon ce qu'ils auront fait en un autre tems; enfin toutes choſes ſeront en l'état auquel dès long-tems elles ſont deſirées des gens de biens. (1)

Alors ſe perpetueront à jamais les rapports d'amour & de confiance entre les Sujets & le Souverain; alors ceſſeront, d'un côté, les plaintes & les murmures des Peuples contre des Oppreſſeurs autorisés; de l'autre, les regrets des Princes bienſaiſants qui ſe voyent forcés de tolérer l'oppreſſion: alors ſe renverſeront ces Tribunaux patibulaires, où des peines atroces puniſſent les crimes les plus légers. La Nobleſſe Françoisé inſultée par le luxe des Traitans ne ſera plus réduite, pour ſoutenir ſon ancienne ſplendeur, à partager avec eux la honte de leur profeſſion. Le Commerce florissant, l'Agriculture encouragée rendront à l'Etat des reſſources qu'il n'a plus. L'honneur, la liberté, la propriété reprendront tous leurs droits. Les ennemis des Loix ne ſeront plus les maîtres de la légiſlation, & l'on ne verra

(1) Diſcours du Cardinal de Richelieu, à l'Assemblée des Etats Généraux tenus à Paris en 1626.

Voy. l'Histoire de Louis XIII. dit le Juſte, par Dupleix pag. 296. inſol. 1643.

plus ce qu'on n'auroit jamais dû voir, les Loix fondamentales
de la Monarchie sacrifiées au Code des Publicains.

Ce font là ,

S I R E ,

Les très-humbles & très-respectueufes
Remontrances qu'ont crû devoir
présenter à VOTRE MAJESTE',
Vos très-humbles, très-obéis-
sans, très-fidèles & très-affection-
nés Sujets & Serviteurs,

Les Gens tenans Votre Cour de Parle-
ment.

*Fait à Toulouse en Parlement
le 22 Décembre 1763.*

ARRESTÉ



ARRÊTÉ
DU PARLEMENT
DE TOULOUSE.

Du 14 Septembre 1763.

Continuant la séance du 13.

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, le Duc de Fitz-James retiré à la Chambre des Manteaux ;

Attendu que l'enceinte & les avenues du Temple de la Justice sont occupés de tous côtés par des Gens de Guerre, contre le respect dû à la Justice Souveraine du Roi, & que ledit Duc de Fitz-James n'auroit encore désemparé le Palais, ladite Cour a protesté & proteste contre la Transcription & Publication faite par ledit Duc de Fitz-James de l'Edit du mois d'Avril dernier, & de la Déclaration du 24 du même mois, qu'elle a déclaré nulles & de nul effet ; ensemble contre tout ce qui auroit été entrepris par ledit Duc, comme violent, illégal, destructif des Loix fondamentales du Royaume, & attentatoire à la liberté & à la dignité de la Cour.

A arrêté en outre qu'il en sera porté audit Seigneur Roi les plaintes les plus respectueuses & les plus pressantes, se réservant, ladite Cour, de statuer ultérieurement, tant sur ladite Transcription, que sur l'exécution desdits Edit & Déclaration, quand & ainsi qu'il appartiendra.

C ARRESTÉ



ARRÊTÉ
DU PARLEMENT
DE TOULOUSE,

Du 16 Septembre 1763.

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, informée que le Duc de Fitz-James auroit attenté de sa seule autorité à la liberté de MM. Daspe, Président de la Cour, & de Bojat, Conseiller en icelle, en vertu de prétendus ordres du Roi supposés par ledit Duc, & qu'il n'auroit point exhibés ;

A arrêté que pour certaines considérations à ce la mouvant, MM. de Pegueirolles, Président de la Cour, & d'Aguin, Président en la seconde Chambre des Enquêtes, se retireroient incessamment devers ledit Seigneur Roi, à l'effet de lui demander dans les termes les plus respectueux & les plus forts une Justice aussi sévère qu'éclatante d'une si criminelle entreprise, sans néanmoins, par la Cour, entendre se départir en aucun tems de statuer par elle-même sur de pareils attentats, & de pourvoir à l'avenir, ainsi que par le passé, à la liberté & à la sûreté de ses Membres.

ARRESTÉ

ARRÊTÉ
DU PARLEMENT
SÉANT A TOULOUSE.

Du 20 Décembre 1763.

LA Cour, toutes les Chambres assemblées, délibérant sur les Lettres Patentes données à Versailles le 5 Décembre présent mois, par lesquelles il est ordonné que tout ce qui s'est passé à l'occasion des dernières opérations concernant l'état des Finances, sans exception, soit regardé comme nul & comme non avenu :

Attendu que la prononciation de nullité contenue auxdites Lettres s'applique également tant aux efforts du zèle de ladite Cour pour le maintien des Loix fondamentales de l'Etat confiées à sa garde sous la foi du serment, qu'aux violences inouïes exercées par le Duc de Fitz-James envers la Justice souveraine du Roi, établissant ainsi un parallèle outrageant entre des monumens de fidélité, & des attentats dignes de toute la sévérité des Loix :

A arrêté, que ledit Seigneur Roi fera très-humblement supplié de retirer lesdites Lettres, & de considérer que son Parlement ne pourroit en aucun temps, procéder à l'enregistrement d'icelles sans se désavouer lui-même, en paroissant acquiescer à la condamnation indirecte de la conduite la plus irréprochable, & sans consentir à l'impunité d'attentats contre lesquels l'honneur du Trône, la liberté publique, & les Loix ne cesseront jamais de solliciter une vengeance éclatante.

ALBERT
D. U. PARLIAMENT
SEANT A TOUJOURS

Paris, le 17 Mars 1877.

Monsieur le Ministre,
J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint
un rapport sur les travaux effectués
par le service des études de la
Commission des langues vivantes
pendant l'année 1876.

Le rapport est divisé en deux parties.
La première partie contient
les renseignements généraux
sur l'organisation du service
et sur les travaux effectués.
La seconde partie contient
les détails des travaux effectués
par les différents membres
de la Commission.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre,
l'assurance de ma haute estime
et de mon profond respect.